

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE

Dernière mise à jour : mars 2026

BRILLER ICI COMME AILLEURS

SODEC
Québec 

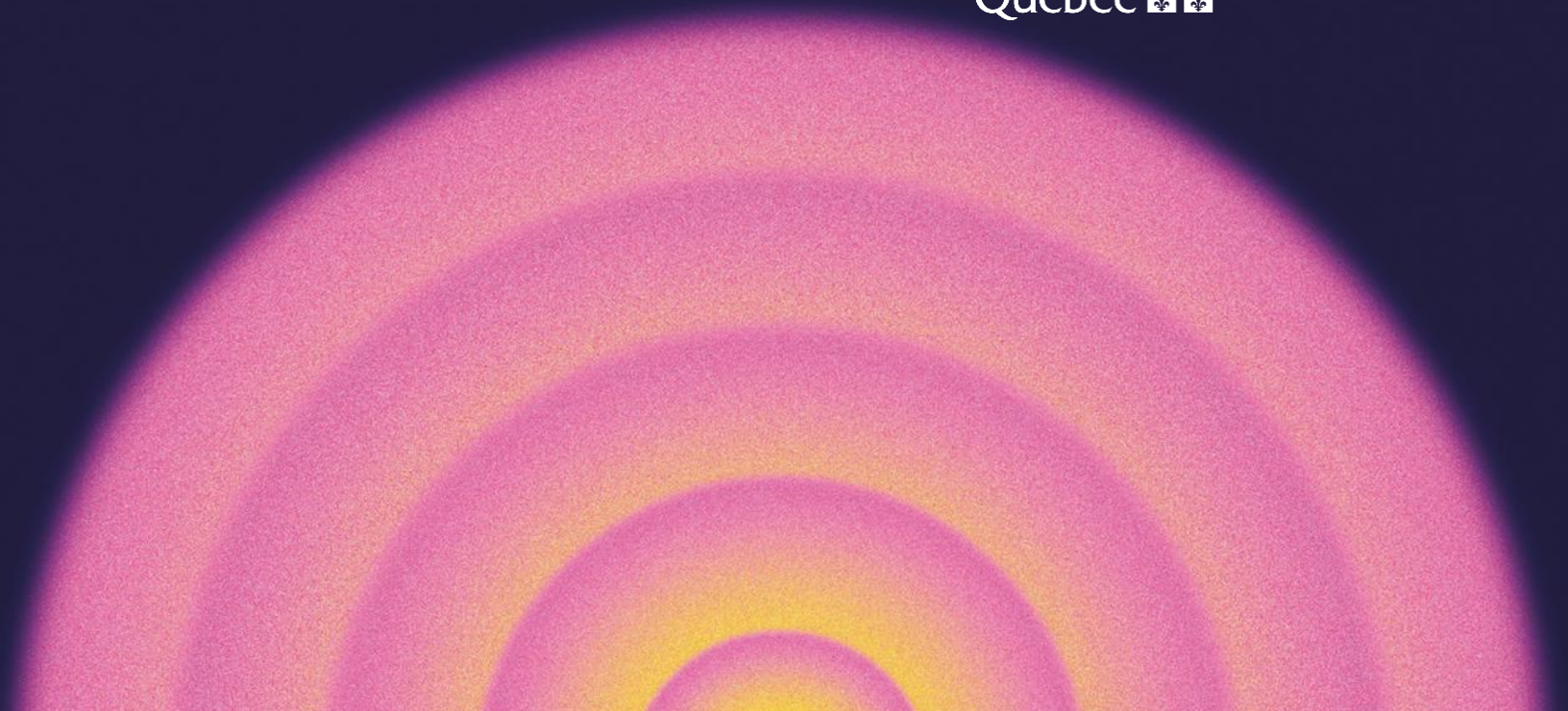


TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	5
Date d’application des lignes directrices.....	5
Sociétés admissibles.....	6
Sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible.....	7
Productions admissibles.....	8
1. Catégories de films admissibles et non admissibles.....	8
a) Films admissibles.....	8
b) Films non admissibles.....	8
2. Exigences relatives à l’exploitation.....	9
a) Exploitation au Québec.....	9
b) Exemption pour les films de format géant.....	10
c) Doublage au Québec.....	10
d) Sous-titrage codé pour malentendants.....	10
3. Producteur.....	11
a) Définition du terme « producteur ».....	11
b) Résidence obligatoire.....	11
c) Succession de producteurs.....	11
4. Contrôle de la production.....	11
5. Personnel de création.....	11
a) Nombre minimal de points exigibles.....	11
b) Grille visant le personnel de création.....	12
c) Attribution des points.....	12
6. Critères relatifs aux frais de production.....	13
a) Films de 75 minutes ou plus.....	13
b) Films de moins de 75 minutes.....	13
c) Coproductions.....	14
d) Succession de sociétés.....	15
e) Exemption pour les films de format géant.....	15
f) Frais liés à des métrages d’archives.....	15
7. Films à épisodes.....	15

8. Demande de certification finale (certificat).....	15
a) Délai prescrit	15
b) Démonstration du paiement du coût de production	15
c) Preuve d'exploitation au Québec	16
d) Pouvoir de révocation de la décision préalable	16
e) Effet de la révocation	16
Dépenses de main-d'œuvre admissibles.....	16
1. Frais de production admissibles	16
a) Définition.....	16
b) Frais engagés après la postproduction.....	17
c) Honoraires du producteur et frais d'administration	17
d) Biens acquis dans le cadre de la production	17
e) Biens ou services sans contrepartie	17
f) Montants d'aide prescrits.....	18
g) Aide provenant d'un gouvernement	19
h) Aide provenant d'autres entités.....	19
i) Avantages, bénéfices ou remboursements	19
2. Dépenses de main-d'œuvre.....	20
a) Traitements ou salaires	20
b) Rémunération (autre qu'un traitement ou un salaire).....	20
c) Remboursement effectué par une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée	21
d) Règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'œuvre d'une société	21
Modalités de calcul du crédit	23
1. Taux de base du crédit d'impôt	23
2. Réclamation du crédit d'impôt auprès de Revenu Québec.....	23
3. Bonification du taux du crédit d'impôt pour certaines productions de langue française	24
a) Catégories de films admissibles.....	24
b) Exigences relatives à la scénarisation et à l'exploitation.....	24
c) Exigences relatives au personnel de création	24
d) Grille de pointage visant le personnel de création.....	25
e) Attribution des points.....	25
f) Taux supplémentaire de crédit d'impôt	25
g) Limitation de la bonification.....	25
h) Attestation de la SODEC	26

4. Bonification du taux du crédit d'impôt pour les films en format géant	26
a) Taux supplémentaire de crédit d'impôt	26
b) Limitation de la bonification du crédit d'impôt.....	26
c) Attestation de la SODEC	26
5. Bonification du taux du crédit d'impôt pour les dépenses liées au tournage de scènes devant écran chromatique à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques.....	26
a) Dépenses admissibles.....	26
b) Activités admissibles.....	27
c) Taux supplémentaire de crédit d'impôt	27
d) Attestation de la SODEC	27
6. Bonification du taux du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques et télévisuelles régionales	28
a) Sociétés admissibles	28
b) Attestation d'admissibilité.....	28
c) Région de Montréal.....	28
d) Dépenses de main-d'œuvre admissibles	28
e) Taux supplémentaire de crédit d'impôt	29
f) Limitation de la bonification.....	29
g) Coproductions admissibles.....	29
h) Attestation de la SODEC	29
7. Bonification du taux du crédit d'impôt déterminée selon l'aide financière publique.....	30
a) Catégories de films admissibles.....	30
b) Qualification requise	30
c) Dépenses de main-d'œuvre admissibles	31
d) Taux supplémentaire de crédit d'impôt	31
e) Attestation de la SODEC	31
8. Tableau sommaire des différents taux de crédit d'impôt (en pourcentage)	32
a) Production de création originale québécoise.....	32
b) Production adaptée d'un format étranger	33
9. Mention du crédit d'impôt du Québec pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise ...	34
Présentation d'une demande.....	34
Honoraires exigibles	34

Introduction

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise (le « crédit d'impôt ») porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit une production cinématographique québécoise, selon le sens qui est donné à cette expression par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, RLRQ, c. P-5.1. (« Loi »).

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard d'un film qui **n'est pas adapté d'un format étranger** correspond, sous réserve des bonifications, à 32 % des dépenses de main-d'œuvre. Ces dépenses ne peuvent toutefois excéder 65 % des frais de production admissibles du film de sorte que le crédit d'impôt peut atteindre un maximum de 20,80 % des frais engagés comprenant des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Cependant, pour un film conçu à partir **d'un concept étranger ou d'un format étranger**, le crédit d'impôt dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard de ce film correspond, sous réserve des bonifications décrites subséquemment, à 28 % des dépenses de main-d'œuvre. Ces dépenses ne peuvent toutefois excéder 65 % des frais de production admissibles du film de sorte que le crédit d'impôt peut atteindre un maximum de 18,20 % des frais engagés comprenant des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, un crédit d'impôt plus élevé est accordé à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de langue française de certains longs, moyens et courts métrages de fiction ainsi que de productions d'animation, de certains documentaires, de certaines productions, destinées aux personnes mineures de langue française et des films en format géant, de sorte que le crédit d'impôt peut atteindre 26 % ou 23,40 % (production qui est adaptée d'un format étranger) des frais de production de tels films.

De plus, une bonification additionnelle du crédit d'impôt est accordée pour les films comportant des activités de tournage de scènes devant écran chromatique, des effets spéciaux et de l'animation informatique, à l'exclusion des productions admissibles à la bonification de langue française et des films en format géant.

Aussi, un long métrage de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation, une minisérie ou une série dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation, sauf s'il s'agit d'une production d'animation où la durée minimale de la série ou de la minisérie est de 75 minutes de programmation, les documentaires uniques, peuvent obtenir une bonification additionnelle du crédit d'impôt modulée selon le niveau d'aide financière publique. Cette bonification additionnelle peut atteindre 16 % de la dépense de main-d'œuvre admissible, mais réduite de façon linéaire selon une formule déterminée.

Enfin, de façon à encourager la production de films qui reflètent les multiples réalités régionales du Québec et pour aider les producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal, une bonification du crédit d'impôt spécifique est accordée à de tels producteurs lorsque le film est réalisé à l'extérieur de la région de Montréal par une société attestée par la SODEC. Ainsi, dans le cas d'une production régionale, le crédit d'impôt peut atteindre 33,80 % ou 31,20 % (production qui est adaptée d'un format étranger) des frais de production du film.

Le crédit d'impôt n'est pas assujéti à un plafond.

Date d'application des lignes directrices

Les lignes directrices suivantes relatives au crédit d'impôt s'appliquent à une production cinématographique québécoise à l'égard de laquelle une demande de décision préalable ou une demande de certificat, lorsqu'aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à ce film, est déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 18 mars 2026.

Les lignes directrices visent à aider les producteurs à remplir une demande de décision préalable ou de certificat. Les articles de la Loi sur les impôts du Québec et de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, RLRQ, c. P-5.1 ont priorité sur ces lignes directrices.

Sociétés admissibles

Pour être admissible au crédit d'impôt, la société qui engage les dépenses admissibles relativement à une production cinématographique québécoise doit être une « société admissible » au sens de la Loi sur les impôts du Québec.

La vérification de l'admissibilité d'une société au crédit d'impôt est effectuée par Revenu Québec. Seule la vérification des critères de contenu québécois du film incombe à la SODEC. Toutefois, la SODEC doit aussi s'assurer du contrôle de la production par la société requérante d'une demande de reconnaissance.

Une société admissible, relativement à une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de productions cinématographiques et télévisuelles qui est une « entreprise admissible », et qui n'est ni l'une ni l'autre des sociétés suivantes :

- une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
- une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;
- une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion émise délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (télédiffuseur);
- une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur délivrée par la SODEC selon laquelle au moins 50 % de ses coûts de production engagés dans les trois années d'imposition précédentes l'ont été relativement à des productions diffusées par un autre télédiffuseur avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, pour plus de précision, seules les années d'imposition durant lesquelles des productions ont été réalisées seront considérées aux fins du calcul du seuil minimal;
- une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible;
- une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, sauf si la société détient, pour cette année, une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible délivrée par la SODEC, selon laquelle plus de 50 % de l'ensemble de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition, au cours desquelles un film a été réalisé ont été engagés relativement à des films diffusés par un autre fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance, pour plus de précision, seules les années d'imposition durant lesquelles des productions ont été réalisées seront considérées aux fins du calcul du seuil minimal;
- une société qui, conformément au livre VIII de la Loi sur les impôts du Québec, est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie pour l'année, ou le serait si ce n'était de l'article 192.

Afin de cibler davantage le contrôle d'une société pour l'application du crédit d'impôt, un test objectif est utilisé dans la détermination du contrôle. De façon plus particulière, dans le cadre d'une telle détermination, les actions détenues par des personnes ne résidant pas au Québec doivent faire l'objet d'une attribution hypothétique à une personne hypothétique. Si une telle attribution donne le contrôle de la société à cette personne hypothétique, la société est une société contrôlée par des personnes ne résidant pas au Québec. Ainsi, la seule détention collective est suffisante pour attribuer le contrôle d'une société à un groupe de personnes ne résidant pas au Québec et détenant plus de 50 % des actions de cette société, et ce, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que ces personnes agissent de concert.

Sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible

Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée.

À cette fin, la société doit fournir sur demande, à la SODEC, tout document ou renseignement que cette dernière juge nécessaire pour lui permettre de se prononcer sur le volume de productions indépendantes réalisées par la société dans les trois années d'imposition qui précèdent l'année donnée.

L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible qui est délivrée à une société, certifie que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

La SODEC peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur ou le fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel celle-ci a un lien de dépendance.

Une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition pour laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt ou de la période de 24 mois qui précède celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou avec un fournisseur de vidéo en ligne admissible n'est pas admissible au crédit d'impôt sauf si elle détient, pour cette année, une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou avec un fournisseur de service de vidéo en ligne délivrée par la SODEC.

Ainsi, une société pourra bénéficier du crédit d'impôt malgré son lien de dépendance avec un télédiffuseur ou avec un fournisseur de vidéo en ligne admissible, mais ce, uniquement à l'égard des films admissibles qu'elle réalise pour des sociétés autres que le télédiffuseur ou le fournisseur de services de vidéo en ligne admissible avec lequel elle a un lien de dépendance.

Productions admissibles

Pour être admissible au crédit d'impôt, une production cinématographique et télévisuelle doit être certifiée par la SODEC en tant que production cinématographique québécoise, selon la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, RLRQ, c. P-5.1.

1. Catégories de films admissibles et non admissibles

a) Films admissibles

Les catégories de films admissibles à la reconnaissance d'un film en tant que production cinématographique québécoise sont les suivantes :

- i. les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne;
- ii. les documentaires;
- iii. les émissions audiovisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, qui sont destinées aux personnes mineures et qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne;
- iv. les émissions audiovisuelles de type variétés, incluant des jeux, des questionnaires ou des concours, qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne et qui répondent à l'une des exigences suivantes :
 - elles sont composées, pour au moins les deux tiers de leur contenu, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captations de parties d'improvisation;
 - elles sont de type talk-show et les discussions portent, en totalité ou presque, sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;
 - elles sont composées, en totalité ou presque, d'une part de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captations de parties d'improvisation, et, d'autre part, de discussions portant sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;
- v. les émissions audiovisuelles de type magazine qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne et qui répondent aux exigences suivantes :
 - elles ne sont ni de la fiction, ni la reconstitution de faits réels, ni de la télé réalité;
 - chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance;

b) Films non admissibles

Les catégories de films non admissibles à la reconnaissance en tant que production cinématographique québécoise sont les suivantes :

- i. les films produits à des fins de promotion industrielle, commerciale, institutionnelle ou d'entreprise;
- ii. les films produits à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique;
- iii. les films destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicites;

- iv. les vidéoclips;
- v. les films sur un événement sportif ou une activité sportive;
- vi. les émissions d'actualité, d'affaires publiques ou les reportages;
- vii. les rapports sur les conditions météorologiques, l'état des routes ou la situation des marchés boursiers;
- viii. les émissions télévisuelles de type gala, remise de prix et présentation de défilés qui présentent une activité en temps réel et qui sont diffusées en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage;
- ix. les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif, sous forme de jeux, questionnaires ou concours, destinés aux personnes mineures, et à l'exception des productions qui sont des émissions télévisuelles de type variétés qui sont composées, pour au moins les deux tiers de leur contenu, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou des captations de parties d'improvisation;
- x. les films visant la collecte de fonds;
- xi. les films de télé réalité;
- xii. les reportages de tournage (*making of*);
- xiii. les films, sauf les films documentaires, constitués, en totalité ou presque, d'images d'archives.

Aucune partie du film n'appartient à l'une des catégories de films non admissibles ou n'est une émission de type variétés ou de type magazine autre que ceux mentionnés sous les catégories de films admissibles.

De façon sommaire, un film de télé réalité est une production audiovisuelle qui crée une situation, laquelle est filmée pour en faire un montage. La situation ainsi filmée est constituée d'un lieu, d'un groupe d'individus et d'un thème.

2. Exigences relatives à l'exploitation

a) Exploitation au Québec

La demande de reconnaissance d'un film doit être accompagnée de l'un des engagements suivants :

1. si le premier marché visé par le film est le marché télévisuel, il doit faire l'objet de l'engagement d'un télédiffuseur, titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, de le diffuser au Québec;
2. si le premier marché visé par le film est le marché de la salle, il doit faire l'objet de l'engagement d'un titulaire de permis général de distributeur selon lequel le film sera exploité au Québec, dans un lieu de présentation de films en public dont la vocation principale est la présentation de films de toutes les catégories prévues à l'article 81 de la Loi sur le cinéma, RLRQ, c. 18.1;
3. si le premier marché visé par le film est le marché de la diffusion en ligne, le film doit :
 - dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur qui est un télédiffuseur, titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, faire l'objet de l'engagement du télédiffuseur de le rendre accessible au Québec sur son service de vidéo en ligne admissible;
 - dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur autre qu'un télédiffuseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur de l'exploiter au Québec ainsi que de

l'engagement du fournisseur ou de l'agrégateur envers ce titulaire de le rendre accessible au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible.

Un service de vidéo en ligne admissible désigne un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés, qui est accessible au Québec, qui inclut le Québec dans ses publics cibles et qui est considéré comme un service en ligne admissible par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens.

Si le film est réalisé par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance (voir section Sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible).

Les engagements auxquels les paragraphes 1, 2 et 3 précédents font référence doivent accompagner la demande de délivrance de la décision préalable favorable qui est présentée à l'égard du film. Selon l'engagement dont il est question, la société doit, lors de la demande de délivrance du certificat, présenter une confirmation de télédiffusion au Québec, de diffusion en salles au Québec, du fournisseur de services de vidéo en ligne admissible ou de l'agrégateur sur l'accessibilité du film au Québec et de sous-titrage (selon le cas).

b) Exemption pour les films de format géant

Afin de tenir compte des limites du marché québécois d'exploitation du film de format géant, l'exigence réglementaire à l'égard d'une exploitation québécoise est remplacée par une exigence d'exploitation canadienne. De façon plus particulière, une société admissible doit démontrer, au moment du dépôt d'une demande de certification finale auprès de la SODEC, que le film en format géant à l'égard duquel la demande est formulée a été l'objet d'un engagement selon lequel ce film a été exploité au Canada, dans un lieu de présentation de films en public. La SODEC peut révoquer la décision préalable favorable délivrée à l'égard d'un film en format géant qui n'est pas l'objet d'un tel engagement.

c) Doublage au Québec

Lorsque la demande de décision préalable ou de certificat d'une production de langue originale autre que le français est accompagnée d'un engagement d'un télédiffuseur selon lequel la production sera diffusée en français au Québec, ou encore d'un engagement d'un titulaire d'un permis de distribution selon lequel la production sera exploitée en français en salle au Québec, le doublage en français de la production à l'égard duquel la demande est déposée doit être effectué au Québec. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas dans le cas d'une coproduction internationale impliquant un pays de la Francophonie, à l'égard de laquelle le coproducteur étranger est responsable, en vertu de l'accord de coproduction officiel, de l'achèvement d'une version originale française.

La SODEC peut révoquer la décision préalable favorable ou le certificat délivré relativement à une production de langue originale autre que le français, si une telle production est ultérieurement diffusée en français, au Québec, dans une version doublée ailleurs qu'au Québec, et si la SODEC est d'avis qu'une telle exploitation était envisagée ou prévisible au moment du dépôt de la demande de décision préalable ou de certificat relative à cette production. Ce pouvoir de révocation est toutefois limité à un délai de trois années suivant la date du dépôt de la demande de certificat, auprès de la SODEC, à l'égard de cette production.

d) Sous-titrage codé pour malentendants

Le sous-titrage codé pour malentendants est obligatoire relativement à toute production destinée à être télédiffusée au Québec, sauf si le producteur démontre à la SODEC qu'il lui est impossible de satisfaire à cette condition pour des raisons

d'ordre technique. Par ailleurs, le producteur doit s'engager, à l'égard de toute production, à la sous-titrer pour malentendants avant de l'exploiter sur le marché de la vidéo au Québec. En cas de défaut, la SODEC peut révoquer la décision préalable favorable ou le certificat qui a été délivré relativement à cette production.

3. Producteur

a) Définition du terme « producteur »

Aux fins de la Loi, le « producteur » est le particulier responsable de la prise de décisions concernant le film tout au long du développement du projet et de la production du film.

b) Résidence obligatoire

La fonction de producteur doit être confiée à un particulier qui résidait au Québec, au sens de la Loi sur les impôts du Québec, à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, est présentée à l'égard du film.

c) Succession de producteurs

Si plusieurs producteurs se succèdent au cours du développement et de la production du film, en raison, notamment, d'un changement dans sa propriété, celui-ci ne peut être considéré que si chacun des producteurs satisfait aux critères de résidence.

4. Contrôle de la production

La reconnaissance d'un film à titre de production cinématographique québécoise ne peut être accordée que si la société admissible, qui en formule la demande, contrôle la production du film.

5. Personnel de création

a) Nombre minimal de points exigibles

Un film de 75 minutes ou plus doit, entre autres :

- i. soit obtenir un minimum de six points sur dix en fonction de la grille présentée au paragraphe 5b) visant le personnel de création selon laquelle tous les points sont accordés à l'égard de particuliers qui résidaient au Québec, au sens de la Loi sur les impôts du Québec, à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat selon le cas, est présentée à l'égard du film;
- ii. soit obtenir un minimum de sept points sur dix en fonction de la grille présentée au paragraphe 5b) visant le personnel de création selon laquelle un minimum de cinq points sont accordés à l'égard de particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'« année donnée », et qu'un maximum de deux points sont accordés à un particulier qui était un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés à la fin de l'année donnée.

b) Grille visant le personnel de création

le réalisateur	2 points
le scénariste	2 points
le premier acteur	1 point
le deuxième acteur	1 point
le directeur de la scénographie	1 point
le directeur de la photographie	1 point
le compositeur	1 point
le chef monteur de prises de vue	1 point

c) Attribution des points

L'attribution des points visée au paragraphe 5b) est régie par les conditions suivantes :

i. Résidence obligatoire

Un point n'est attribué pour une fonction visée au paragraphe 5b) que si elle est remplie en totalité par un particulier qui résidait au Québec, au sens de la Loi sur les impôts du Québec, à la fin de l'année civile, appelée « année donnée », qui précède celle au cours de laquelle la demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat selon le cas, est présentée à l'égard du film.

ii. Attribution des points dans le cas où il y a plusieurs scénaristes

Malgré l'alinéa 5c) (i), lorsque la fonction de scénariste est occupée par plusieurs particuliers qui ne résidaient pas au Québec, au sens de la Loi sur les impôts du Québec, à la fin de l'année donnée, les deux points attribués pour cette fonction sont accordés si, parmi les scénaristes, il y en a un qui est à la fois :

- a) un particulier qui résidait au Québec à la fin de l'année donnée;
- b) l'auteur du scénario du film, pourvu qu'il s'agisse d'une œuvre originale ou d'une adaptation cinématographique d'une œuvre protégée;
- c) le particulier qui, à titre de scénariste, détermine la version finale du scénario;
- d) le particulier qui, à titre de scénariste, reçoit le cachet le plus élevé.

iii. Premier et deuxième acteur

L'identité des premier et deuxième acteurs est déterminée non seulement en fonction de la rémunération accordée, quelle qu'en soit la forme, mais également en prenant en considération le temps de présence à l'écran.

iv. Substitution d'acteur

Lorsqu'il n'y a pas d'acteur, un particulier qui remplit la fonction de danseur, chanteur, artiste de variétés, hôte, présentateur, animateur, interviewer hors champ, ou qui prête sa voix à un personnage d'un film d'animation, selon les caractéristiques du film, lui est substitué.

v. Sujet d'un film documentaire

Le particulier sur qui porte un film documentaire n'est pas considéré comme un acteur.

vi. Compositeur

Le point pour la fonction de compositeur n'est attribué que si la musique créée pour le film est une œuvre originale.

vii. Film d'animation

Dans le cas d'un film d'animation, la fonction de responsable de la caméra est substituée à celle de directeur de la photographie et celle de chef dessinateur à celle de directeur de la scénographie.

viii. Directeur de scénographie

Lorsqu'il n'y a pas de directeur de la scénographie, le directeur artistique lui est substitué et, en l'absence de l'un et de l'autre, le chef décorateur y est substitué.

ix. Nombre minimal de points exigibles pour certaines fonctions

Le film doit obtenir au moins deux points prévus au paragraphe 5b) parmi ceux attribués pour les fonctions de scénariste et de réalisateur et au moins un point parmi ceux attribués pour les fonctions de premier et de deuxième acteur.

x. Exemption pour un film documentaire

Lorsqu'un film documentaire ne peut obtenir le nombre minimal de points prévus au paragraphe 5b) parce que des fonctions qui y sont énumérées ne sont pas occupées, il est réputé avoir obtenu ce nombre minimal si tous les particuliers qui, dans le cadre de sa production, assument de telles fonctions résidaient au Québec à la fin de l'année donnée.

6. Critères relatifs aux frais de production

a) Films de 75 minutes ou plus

- i. Un minimum de 75 % du montant correspondant au montant total des frais de postproduction, dont ceux engagés pour des travaux de laboratoire, de montage du film, de montage et réenregistrement du son, de préparation et d'intégration du générique et de la musique du film doit être versé pour des services fournis au Québec.
- ii. Un minimum de 75 % du montant correspondant au montant total des frais de production du film, sauf la rémunération du producteur, celle des personnes énumérées au paragraphe 5b), les frais visés à l'alinéa 6a) (i) et ceux reliés au financement du film, doit être versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » précédant celle au cours de laquelle une demande de délivrance de décision préalable favorable ou de certificat selon le cas, est présentée auprès de la SODEC à l'égard du film, soit à des sociétés¹ ou à des sociétés de personnes¹ qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de cette société au cours de laquelle cette demande a été présentée.

b) Films de moins de 75 minutes

Malgré les paragraphes 5a) à 6a), un film de moins de 75 minutes est reconnu à titre de production cinématographique québécoise si un minimum de 75 % du montant correspondant au total des frais de production du film, sauf ceux reliés au financement du film, est versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » précédant celle au cours de laquelle une demande de délivrance de décision préalable favorable ou de certificat le cas échéant, est formulée auprès de la SODEC à l'égard du film, soit à des sociétés¹ ou à des sociétés de personnes¹ qui

¹ Dans le cas où la société ou la société de personnes offre essentiellement les services de l'un de ses actionnaires, de l'un de ses membres de la société de personnes ou d'une personne liée à l'un des actionnaires de la société ou à l'un des membres de la société de personnes, l'actionnaire, le membre ou la personne liée qui a rendu les services dans le cadre de la production devait résider au Québec à la fin de l'« année donnée ».

avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette demande a été présentée.

c) Coproductions

i. Accord conclu par le gouvernement du Québec

Malgré les paragraphes 5a) à 6b), un film produit en vertu d'un accord gouvernemental de coproduction conclu par le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou organismes est reconnu en tant que production cinématographique québécoise si la partie québécoise du film satisfait aux rubriques 1, 2, 3 et 4. De plus, un minimum de 75 % des frais de production à l'égard du film, sauf ceux liés à son financement, relatifs à sa partie québécoise ou, dans le cas d'un film à épisodes, à la partie québécoise de l'ensemble de ses épisodes, est versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile, « année donnée », qui précède celle au cours de laquelle une demande de délivrance de décision préalable favorable ou de certificat est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production, soit à des sociétés¹ ou à des sociétés de personnes¹ qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.

ii. Coproduction interprovinciale

Pour qu'une coproduction interprovinciale soit admissible au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, une société admissible partenaire dans une coproduction interprovinciale :

- devra réaliser la coproduction avec une ou plusieurs sociétés coproductrices d'une ou plusieurs autres provinces ou territoires du Canada;
- devra détenir une participation financière dans le film égale ou supérieure à 20 %;
- devra démontrer son indépendance effective par rapport aux autres sociétés engagées dans la coproduction du film;
- devra posséder les droits nécessaires à l'exploitation du film au Québec, et ce, dans les mêmes proportions que sa participation financière et que sa part des recettes de celui-ci;
- devra avoir une participation créative et technique dans la coproduction du film au moins égale à sa participation financière dans celui-ci.

Un protocole de coproduction doit être signé entre la SODEC et tout gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes de la province coproductrice.

iii. Accord conclu par un autre gouvernement au Canada

Dans le cas d'un film produit en vertu d'un accord gouvernemental de coproduction conclu par un autre gouvernement au Canada, ou par l'un de ses ministères ou organismes, l'alinéa 6c) (i) s'applique à la partie canadienne du film.

Aux fins de déterminer si un film est une coproduction internationale à une date donnée, les politiques et exigences de Téléfilm Canada applicables à cette date s'appliquent.

d) Succession de sociétés

Si plusieurs sociétés se succèdent au cours du développement du projet et de la production du film en raison, notamment, d'un changement dans la propriété du film, la production peut se qualifier à titre de production cinématographique québécoise si l'on prenait en considération le total des frais de production engagés par l'une et l'autre des sociétés, le critère du 75 % des frais engagés pour la production est respecté. Toutefois, chacune des sociétés doit démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises. Pour ce faire, ces sociétés peuvent notamment présenter à la SODEC, une décision anticipée rendue par Revenu Québec confirmant leur admissibilité à l'obtention de ce crédit d'impôt.

e) Exemption pour les films de format géant

Aux fins de déterminer si un film remplissant les conditions permettant d'obtenir une attestation de film de format géant répond aux exigences de 75 %, les frais liés à des services de production ou de postproduction qui ne sont pas disponibles au Québec ne doivent pas être pris en compte.

f) Frais liés à des métrages d'archives

Les frais liés aux métrages d'archives sont exclus des exigences relatives aux frais de production, et ce, tant pour un film qui n'est pas une coproduction interprovinciale que pour un film qui est une coproduction interprovinciale.

7. Films à épisodes

Dans le cas d'un film à épisodes, chacun d'entre eux est reconnu à titre de production cinématographique québécoise si les conditions prévues aux rubriques 1 à 6 sont remplies.

8. Demande de certification finale (certificat)

Un film doit faire l'objet d'un certificat à la suite de l'achèvement de sa copie zéro.

a) Délai prescrit

La demande de délivrance d'un certificat à l'égard d'un film doit être déposée à la SODEC, lorsque le film a fait l'objet d'une décision préalable favorable, dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro de ce film. Toutefois, lorsqu'aucune demande de décision préalable favorable n'a été formulée à l'égard d'un film, une demande de délivrance d'un certificat à l'égard de ce film doit être formulée au plus tard à l'échéance du délai de prescription applicable pour l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro de ce film, soit dans les trois ans qui suivent la fin de cette année d'imposition.

b) Démonstration du paiement du coût de production

La SODEC ne peut délivrer à une société un certificat à l'égard d'un film que si, au moment de la demande de délivrance, au moins 95 % du montant correspondant au total des frais de production de la société à l'égard du film a été payé. Une société peut notamment faire la démonstration exigée par la présentation d'un rapport spécial émis à une date ultérieure au rapport de coûts vérifiés.

c) Preuve d'exploitation au Québec

Selon l'engagement relatif à l'exploitation au Québec qui accompagnait la demande de décision préalable favorable, la société doit, lors de la demande de délivrance du certificat, présenter une confirmation de télédiffusion au Québec, de diffusion en salles au Québec ou d'accessibilité sur le service de vidéo en ligne admissible.

d) Pouvoir de révocation de la décision préalable

La décision préalable favorable délivrée à l'égard d'un film peut être révoquée par la SODEC si la société fait défaut de présenter une demande de délivrance du certificat dans le délai prévu ou si une demande est rejetée.

e) Effet de la révocation

La date de prise d'effet de la révocation est celle de l'entrée en vigueur de la décision préalable favorable. Un crédit d'impôt peut être récupéré en tout temps, par Revenu Québec, au moyen d'un impôt spécial lorsqu'une décision préalable favorable ou un certificat, délivré relativement au film à l'égard duquel un tel crédit d'impôt a été accordé, est révoqué par la SODEC. Pour plus de précision, toute révocation de la SODEC peut donner ouverture à l'application d'un impôt spécial, soit à l'égard de la dépense pour services rendus à l'extérieur de la région de Montréal et/ou de la dépense pour les activités de tournage de scènes devant écran chromatique et les effets spéciaux et l'animation informatiques.

Dépenses de main-d'œuvre admissibles

Deux étapes déterminent les dépenses de main-d'œuvre admissibles :

1. le calcul des frais de production admissibles;
2. le calcul des dépenses de main-d'œuvre.

La vérification de l'admissibilité des dépenses de main-d'œuvre est effectuée par Revenu Québec. Seule la vérification des critères de contenu québécois du film incombe à la SODEC. Le montant du crédit d'impôt est évalué par la SODEC à titre indicatif seulement.

1. Frais de production admissibles

a) Définition

Les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un film qui est une production cinématographique et télévisuelle québécoise, sont constitués des frais de production, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du film pour une autre société qui est une société admissible, et qui :

- i. ne comprennent que des montants réellement engagés pour la production d'un film que la société a engagé durant la période allant du scénario à la postproduction de ce film, ou dans un délai plus long jugé raisonnable par Revenu Québec;
- ii. sont payés par la société de production; et
- iii. sont directement attribuables à la production de ce film.

Pour plus de précision, certains frais, par exemple les frais d'incorporation payés par une société créée uniquement dans le but de produire un film, bien qu'engagés dans le but de produire un film, ne sont pas directement attribuables à la production de ce film et ne sont pas reconnus dans le calcul des frais de production. De même, à titre d'illustration, la taxe sur le capital, l'impôt sur le revenu des sociétés et les frais versés à l'inspecteur général des institutions financières sont des frais exclus de la notion de frais de production pour l'application de ce crédit d'impôt, parce qu'ils ne sont pas directement attribuables à la production d'un film.

b) Frais engagés après la postproduction

Certains frais, par exemple les frais relatifs au sous-titrage ou au doublage d'un film, les frais financiers ou encore les frais légaux, engagés après la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro d'un film, sous réserve des critères susmentionnés, peuvent être inclus dans le calcul des frais de production de ce film dans la mesure où :

- i. ces frais n'auraient pas été engagés si le film n'avait pas été produit; et
- ii. le délai, postérieur à la postproduction d'un film, à l'intérieur duquel Revenu Québec peut reconnaître certaines dépenses à titre de frais de production est limité à 18 mois de la fin de l'exercice financier qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro d'un film.

c) Honoraires du producteur et frais d'administration

Les frais de production admissibles peuvent comprendre un montant au titre des honoraires du producteur et un montant au titre des frais généraux qui sont engagés pour la production d'un film et directement attribuables à la production de ce film. Toutefois, afin d'éviter que des montants substantiellement plus élevés que les normes généralement reconnues par l'industrie ne soient inclus dans le calcul des frais de production d'un film, Revenu Québec peut refuser de reconnaître, à titre de frais de production d'un film, tout montant faisant partie des frais de production de ce film qu'il jugera déraisonnable comparativement aux normes de l'industrie.

d) Biens acquis dans le cadre de la production

Les frais de production directement attribuables à la production d'un film comprennent une partie du coût d'acquisition des biens appartenant à la société de production et utilisés par elle dans le cadre de la production d'un film. La partie du coût d'acquisition de tels biens qui peut être incluse dans les frais de production d'un film doit correspondre à la partie de l'amortissement comptable de ces biens, pour une année, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ses biens, dans cette année, dans le cadre de la production de ce film. Pour plus de précision, l'ensemble des montants ainsi inclus dans les frais de production de plusieurs films, relativement à un bien donné, ne doit pas excéder l'amortissement comptable total de ce bien.

e) Biens ou services sans contrepartie

Les frais de production admissibles ne peuvent comprendre un montant égal à la juste valeur marchande de l'utilisation avant la fin de l'année, sans contrepartie de la part de la société, de biens ou de services dans le cadre de la production de ce film par cette dernière.

f) Montants d'aide prescrits

Les frais de production admissibles doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard, à l'exclusion des montants suivants (« montants prescrits ») :

- i. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada ou par le Fonds canadien du film et de la vidéo indépendants;
- ii. le montant d'une aide financière accordée par l'Office national du film du Canada;
- iii. le montant d'une aide financière accordée par Téléfilm Canada conformément à la Loi sur Téléfilm Canada (L.R.C. 1985, c. C-16), à l'exception de toute subvention accordée par cet organisme en vertu du fonds d'aide au doublage et au sous-titrage;
- iv. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds des médias du Canada;
- v. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale;
- vi. le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est détenteur d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou d'une licence similaire étrangère¹;
- vii. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec;
- viii. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique;
- ix. le montant d'une aide financière accordée en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en œuvre par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale;
- x. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec²;
- xi. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal³; le montant d'une aide financière accordée par Eurimages⁴;
- xii. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production de courts métrages et de webséries offert par la Ville de Québec en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications⁵;
- xiii. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production de longs métrages et de séries télévisées offert par la Ville de Québec en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications et le Secrétariat à la Capitale-Nationale⁶.
- xiv. le montant d'une aide financière accordée par le Bureau de l'écran autochtone.⁷

¹ Accordée à compter du 28 mars 2018.

² Accordée à compter du 1^{er} janvier 2012.

³ Accordée à compter du 1^{er} janvier 2015.

⁴ Accordée à compter du 13 mars 2017.

⁵ Accordée à compter du 7 mars 2019

⁶ Accordée à compter du 7 mars 2019.

⁷ Accordée à compter du 19 mars 2026.

g) Aide provenant d'un gouvernement

Le montant de toute contribution financière attribuable à la production d'un film, quelle qu'en soit la forme, provenant directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant prescrit, est considéré comme étant un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt. Pour plus de précision, la notion d'aide indirecte sera appliquée pour déterminer si un montant a été reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. Toutefois, le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne obtenu à l'égard d'une production cinématographique et télévisuelle québécoise ne vient pas réduire le montant du crédit d'impôt auquel une société a droit. De même, le montant du crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique n'est pas considéré comme un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt. Enfin, il y a lieu de préciser que les revenus provenant de l'exploitation d'un film ne sont pas des contributions financières attribuables à un film pour l'application de la notion de montant d'aide. À titre d'exemple, les droits payés par un télédiffuseur public pour présenter un film sont des revenus provenant de l'exploitation du film, par opposition à un soutien financier attribuable à la production du film, et ne constituent pas des contributions visées par la notion d'aide.

h) Aide provenant d'autres entités

Dans le cas d'un soutien financier octroyé par toute autre entité, personne ou société de personnes, la notion d'aide non gouvernementale s'applique pour réduire le montant des frais de production dans le calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit. Dans le cadre de l'application de la notion de montant d'aide pour l'application du crédit d'impôt, Revenu Québec doit trancher plusieurs questions de fait de façon à déterminer si un montant reçu est réducteur ou non lors du calcul du crédit d'impôt. En effet, Revenu Québec doit :

- i. s'assurer que le montant visé est attribuable au bien;
- ii. déterminer s'il s'agit d'une aide, c'est-à-dire qu'il doit vérifier si le payeur a obtenu une contrepartie pour le montant de sa contribution financière;
- iii. dans l'éventualité où une contrepartie a été obtenue par le payeur, Revenu Québec doit ensuite établir la juste valeur marchande (JVM) de cette contrepartie. Si le montant versé par le bailleur de fonds excède la JVM de la contrepartie obtenue par ce dernier, le solde est alors considéré par Revenu Québec comme étant un montant d'aide.

i) Avantages, bénéfiques ou remboursements

Pour une année d'imposition donnée pour laquelle une société demande un crédit d'impôt, les frais de production d'un film doivent être réduits, sous réserve des montants d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale par ailleurs prescrits pour l'application de ce crédit d'impôt, du montant de tout avantage, bénéfice ou remboursement que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition donnée, que ce soit sous forme de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière. De plus, est considéré comme un avantage, la partie du produit de l'aliénation d'un bien qui se rapporte à une partie du coût d'acquisition de ce bien qui a déjà été inclus dans les frais de production d'un film. Pour plus de précision, lorsqu'une partie du coût d'acquisition d'un bien appartenant à une société a été incluse dans les frais de production d'un film que cette société a produit, la partie du produit de l'aliénation de ce bien qui excède la partie du coût d'acquisition de ce bien, qui n'a pas fait l'objet d'amortissement dans le cadre de la production de ce film, est considérée comme un avantage.

À titre illustratif, pour un film donné, si un bien appartenant à une société a été utilisé par elle et qu'un montant de 10 \$, représentant un amortissement de 10 % de ce bien (100 \$ x 10 %), a été inclus respectivement à concurrence de 5 \$ dans le calcul des frais de production de ce film et d'un autre film, et que ce bien est revendu 100 \$, au plus tard à la date d'échéance

de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition dans laquelle elle demande ce crédit d'impôt à l'égard du film donné, un montant de 5 \$ devra être soustrait du calcul des frais de production de ce film donné.

2. Dépenses de main-d'œuvre

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une production cinématographique québécoise, désignent, sous réserve des dispositions énoncées sous le paragraphe 2d) « Règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'œuvre d'une société », l'ensemble des trois montants suivants dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce film pour la société.

a) Traitements ou salaires

Les traitements ou salaires directement imputables à ce film, qu'elle a engagés dans l'année, relativement à chaque étape de la production d'un film, de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction et qu'elle a versés au moment de sa réclamation de crédit d'impôt¹.

b) Rémunération (autre qu'un traitement ou un salaire)

La partie de la rémunération qu'elle a engagée dans l'année, autre qu'un traitement ou un salaire, relativement aux étapes de la production de ce film visées au paragraphe 2a), et qu'elle a versée au moment de sa réclamation de crédit d'impôt :

- i. soit à un particulier, qui est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier dans le cadre de la production de ce film, soit aux salaires des employés du particulier qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce film;
- ii. soit à une société ayant un établissement au Québec qui n'est ni une société visée à l'alinéa 2b) (iii), ni une société titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société liée avec une société titulaire d'une telle licence, ni une société qui est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, ni une société liée à un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, raisonnablement attribuable aux salaires des employés de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce film;
- iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou a un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien;
- iv. soit à une société ayant un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, qui est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production de ce film;
- v. soit à une société de personnes exploitant une entreprise au Québec, qui est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production de ce film, par un particulier qui est membre de la société

¹ À l'exclusion, le cas échéant, de la rémunération versée aux personnages principaux d'un docu-feuilleton.

de personnes, soit aux salaires des employés de la société de personnes qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce film.

c) Remboursement effectué par une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée

Lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société, au moment de sa réclamation de crédit d'impôt, d'une dépense que la société admissible a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce film et qui serait, en raison des paragraphes 2a) et 2b), incluse dans la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard de ce film pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée, et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée.

d) Règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'œuvre d'une société

Aux fins de la définition de l'expression « dépenses de main-d'œuvre », les règles suivantes s'appliquent :

i. Pour l'application du paragraphe 2a) « traitements ou salaires »

Les traitements ou salaires directement imputables à un film sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la production de ce film, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce film.

En outre, les traitements ou les salaires qu'une société admissible a engagés doivent l'avoir été auprès de particuliers qui résidaient au Québec à un moment de l'année d'imposition de ceux-ci dans laquelle des services ont été rendus dans le cadre de la production du film.

ii. Pour l'application des paragraphes 2a) et 2b) « rémunération y compris traitement ou salaire »

Une rémunération, y compris un traitement ou un salaire, ne comprend pas :

- une dépense incluse dans le coût de production d'un film pour une société et qui constitue un montant inclus par ailleurs dans le coût ou le coût en capital du film pour une autre société qui est une société admissible;
- une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un film ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle.

Toutefois, une rémunération engagée dans une année d'imposition par une société admissible, y compris un traitement ou un salaire, n'est pas basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un film, lorsque cette rémunération est calculée notamment en fonction du territoire projeté pour la distribution, la télédiffusion ou la disponibilité en ligne de ce film, qu'elle est engagée en totalité relativement aux étapes de la production de ce film allant du scénario jusqu'à la postproduction, et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le film n'est pas exploité selon les prévisions initiales.

iii. Pour l'application du paragraphe 2b) « rémunération autre qu'un traitement ou un salaire »

Un montant ne peut être inclus dans celui établi selon le paragraphe 2b) relativement à un employé visé aux alinéas 2b) (i, ii ou iv) ou à un particulier visé aux alinéas 2b) (iii ou iv), que si cet employé ou ce particulier est partie au contrat conclu entre, d'une part, son employeur, la société visée à ce sous-paragraphe 2b) (iii) dont il est actionnaire ou la société de personnes dont il est membre, selon le cas, et, d'autre part, la société à l'égard de

laquelle cette définition s'applique, en vertu duquel l'employé ou le particulier, selon le cas, s'engage à fournir personnellement des services dans le cadre de la production du film.

Un montant ne peut être inclus dans celui établi selon le paragraphe 2b) relativement à un employé visé aux alinéas 2b) (i, ii ou iv) ou à un particulier visé aux alinéas 2b) (iii ou iv), que si cet employé ou ce particulier résidait au Québec à un moment de l'année d'imposition de celui-ci dans laquelle des services ont été rendus dans le cadre de la production du film.

iv. Pour une année d'imposition antérieure à celle durant laquelle une demande de décision préalable est présentée à la SODEC

Pour l'année d'imposition au cours de laquelle une société présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard d'un film à la SODEC, les montants visés à l'un des paragraphes 2a) et 2b) sont réputés comprendre les montants qui seraient inclus dans la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année à l'égard du film si ce paragraphe 2a) et la partie de ce paragraphe 2b) qui précède l'alinéa 2b) (i) se lisaient en y remplaçant les mots « qu'elle a engagés dans l'année » par « qu'elle a engagés dans une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard de ce film à la SODEC. »

v. Aide gouvernementale et non gouvernementale

Le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, autre que les montants d'aide prescrits, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

vi. Autres avantages, bénéfiques ou remboursements

Le montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, qu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, et qui est attribuable à une dépense de main-d'œuvre de la société, pour une année d'imposition, réduit le montant de cette dépense aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre de la société, pour cette année.

vii. Dépenses engagées après la postproduction

Le délai, postérieur à la postproduction d'un film, à l'intérieur duquel Revenu Québec peut reconnaître certaines dépenses à titre de dépenses de main-d'œuvre est limité à 18 mois de la fin de l'exercice financier qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro d'un film.

viii. Société non admissible

Lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'œuvre pour l'année à l'égard d'un film est réputée nulle.

Modalités de calcul du crédit

1. Taux de base du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard d'un film qui **n'est pas adapté d'un format étranger** correspond, sous réserve des bonifications décrites subséquemment, à 32 % des dépenses de main-d'œuvre. Ces dépenses ne peuvent toutefois excéder 65 % des frais de production admissibles du film de sorte que le crédit d'impôt peut atteindre un maximum de 20,80 % des frais engagés comprenant des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Cependant, pour un film conçu à partir **d'un concept ou d'un format étranger**, le crédit d'impôt dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard de ce film correspond, sous réserve des bonifications décrites subséquemment, à 28 % des dépenses de main-d'œuvre. Ces dépenses ne peuvent toutefois excéder 65 % des frais de production admissibles du film de sorte que le crédit d'impôt peut atteindre un maximum de 18,20 % des frais engagés comprenant des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Définition d'un film adapté d'un format étranger

- Dans le cas d'une production dont le premier marché visé est le marché télévisuel ou le marché de la diffusion en ligne, elle fait l'objet d'une licence pour être adaptée au Québec et elle est issue d'un concept audiovisuel conçu et agencé spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne et créé hors du Québec; la licence précise les éléments du format de l'émission ou des épisodes qui composeront une série, comme le titre, l'idée, la structure et les sujets, la description de l'intrigue et des personnages, le public visé et la durée de chaque épisode.
- Dans le cas d'une **production cinématographique**, les droits ont été cédés pour qu'elle soit adaptée au Québec et elle constitue une nouvelle version d'un film déjà porté à l'écran qui n'est pas lui-même dérivé d'un scénario adapté d'une autre œuvre, littéraire ou théâtrale par exemple, scénario dont l'intrigue et les personnages sont repris (*remake*).

2. Réclamation du crédit d'impôt auprès de Revenu Québec

La société doit présenter à Revenu Québec sa demande de crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, accompagnée d'une copie de la décision préalable favorable ou du certificat relatif à cette demande, au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition donnée;
- la date qui suit de trois mois la date de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée.

Il est à noter qu'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année antérieure à l'année donnée peut être considérée comme une dépense admissible pour l'année d'imposition donnée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense de main-d'œuvre peut avoir été payée dans une année antérieure.

3. Bonification du taux du crédit d'impôt pour certaines productions de langue française

a) Catégories de films admissibles

Les productions de langue française suivantes, lorsqu'elles respectent les critères supplémentaires énumérés au paragraphe 3b) suivant, donnent droit à une bonification du taux du crédit d'impôt remboursable :

- i. les longs, moyens et courts métrages de fiction, incluant les longs métrages coproduits ainsi que les productions d'animation;
- ii. les documentaires uniques, incluant les coproductions, destinés principalement à une exploitation sur les marchés francophones;
- iii. les productions destinées aux personnes mineures.

Une production destinée aux personnes mineures doit :

- i. être conçue et produite pour répondre aux attentes de cet auditoire, plutôt qu'à celles des adultes, présenter de jeunes protagonistes et refléter la réalité du point de vue des jeunes;
- ii. ne pas constituer en une production de fiction familiale.

b) Exigences relatives à la scénarisation et à l'exploitation

- i. Pour déterminer l'admissibilité d'une production unique destinée au marché des **salles commerciales** :
 - le film est scénarisé et réalisé en langue française;
 - la première exploitation du film au Québec est en langue française.
- ii. Pour déterminer l'admissibilité d'une production destinée au **marché télévisuel** ou au **marché de la diffusion en ligne** :
 - le film est scénarisé et réalisé en langue française;
 - la structure financière de la production, y compris la valeur des licences de télédiffusion et de diffusion en ligne accordées à un distributeur, doit comporter, au minimum, 51 % des licences de télédiffusion ou de diffusion en ligne de langue française, dont la valeur est exprimée en dollars;
 - la première télédiffusion ou la première mise en ligne du film au Québec est en langue française.

c) Exigences relatives au personnel de création

- i. Le film doit satisfaire à la grille de pointage visée au paragraphe 3d), selon laquelle elle recueille un minimum de cinq points sur un maximum de sept, attribués en fonction de la résidence de certaines des personnes clés participant à la production du film qui résidaient au Québec, à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » qui précède celle au cours de laquelle une demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat selon le cas, est présentée auprès de la SODEC à l'égard du film.
- ii. À l'exception des coproductions, au moins 75 % des cachets d'interprétation versés à des particuliers, autres que celles visées par la grille de pointage, doivent l'être à des particuliers qui résidaient au Québec, à la fin de l'année civile, appelée « année donnée » qui précède celle au cours de laquelle une demande de délivrance de la décision préalable favorable ou du certificat selon le cas, est présentée auprès de la SODEC à l'égard du film.

d) Grille de pointage visant le personnel de création

le réalisateur	2 points
le scénariste	2 points
le premier acteur	2 points
le deuxième acteur	1 point

e) Attribution des points

L'attribution des points visés au paragraphe 3d) est régie par les conditions suivantes :

i. Résidence obligatoire

Un point n'est attribué pour une fonction visée au paragraphe 3d) que si elle est remplie en totalité par un particulier qui résidait au Québec à la fin de l'année donnée.

ii. Premier et deuxième acteur

L'identité des premiers et deuxièmes acteurs est déterminée non seulement en fonction de la rémunération accordée, quelle qu'en soit la forme, mais également en considérant le temps de présence à l'écran.

iii. Exemption pour un film documentaire

Lorsqu'un documentaire ne peut obtenir le nombre minimal de points parce que des fonctions qui y sont visées ne sont pas occupées est réputé avoir obtenu ce nombre minimal si tous les particuliers qui, dans le cadre de sa production, assument de telles fonctions résidaient au Québec à la fin de l'année donnée.

Dans le cas d'une coproduction, tous les critères mentionnés, à l'exception du critère c) (ii), s'appliquent à l'ensemble du film et non seulement à la participation québécoise.

f) Taux supplémentaire de crédit d'impôt

La bonification du crédit d'impôt pour certaines productions de langue française porte le taux de crédit d'impôt à 40 % ou de 36 % (production qui est adaptée d'un format étranger) des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Comme c'est le cas pour les autres catégories de productions admissibles, les dépenses de main-d'œuvre ne peuvent excéder 65 % des frais de production, de sorte que le crédit d'impôt peut atteindre un maximum de 26 % ou 23,40 % (production qui est adaptée d'un format étranger) de ces frais comprenant les dépenses de main-d'œuvre admissibles.

g) Limitation de la bonification

Pour plus de précision, les dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre des longs, moyens et courts métrages de fiction ainsi que de production d'animation de langue française, de certains documentaires ainsi que les productions destinées aux personnes mineures de langue française ne sont pas admissibles à la bonification pour les activités de tournage de scènes devant écran chromatique et les effets spéciaux et l'animation informatiques, mais peuvent faire l'objet d'une bonification pour les productions cinématographiques et télévisuelles régionales ainsi qu'à la bonification déterminée selon l'aide financière publique.

h) Attestation de la SODEC

Pour avoir droit à un crédit d'impôt additionnel à l'égard d'une production admissible, l'attestation, délivrée par la SODEC à l'égard de la production, que la société admissible doit joindre au formulaire qu'elle doit produire afin de bénéficier du crédit d'impôt, devra préciser qu'il s'agit d'une production en langue française.

4. Bonification du taux du crédit d'impôt pour les films en format géant

a) Taux supplémentaire de crédit d'impôt

La bonification du crédit d'impôt pour les films en format géant porte le taux de crédit d'impôt à 40 % ou 36 % (production qui est adaptée d'un format étranger) des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Comme c'est le cas pour les autres catégories de productions admissibles, les dépenses de main-d'œuvre ne peuvent excéder 65 % des frais de production, de sorte que le crédit d'impôt peut atteindre un maximum de 26 % ou 23,40 % (production qui est adaptée d'un format étranger) de ces frais comprenant les dépenses de main-d'œuvre admissibles.

b) Limitation de la bonification du crédit d'impôt

Pour plus de précision, les dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre des films en format géant ne sont pas admissibles à la bonification pour les activités de tournage de scènes devant écran chromatique et les effets spéciaux et l'animation informatiques, mais peuvent faire l'objet d'une bonification pour les productions cinématographiques et télévisuelles régionales ainsi qu'à la bonification déterminée selon l'aide financière publique.

c) Attestation de la SODEC

Pour avoir droit à une bonification additionnelle du crédit d'impôt à l'égard d'une production admissible, l'attestation délivrée par la SODEC à l'égard de la production que la société admissible doit joindre au formulaire qu'elle doit produire afin de bénéficier du crédit d'impôt devra préciser qu'il s'agit d'un film en format géant.

5. Bonification du taux du crédit d'impôt pour les dépenses liées au tournage de scènes devant écran chromatique à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques

a) Dépenses admissibles

Afin d'appuyer encore davantage le développement technologique de l'industrie, une bonification additionnelle du crédit d'impôt est accordée à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles liées au tournage de scènes devant écran chromatique et à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques pour usage dans une production admissible. Les dépenses de main-d'œuvre visées par cette bonification désignent :

- i. les salaires et traitements versés aux employés d'une société ayant un établissement au Québec, directement imputables à des « activités admissibles » (prévues au paragraphe 5b) suivant) liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques que ces employés effectuent dans le cadre d'une production admissible;
- ii. les salaires et traitements ainsi admissibles comprennent à la fois les salaires versés aux employés de la société qui produit le film et ceux versés aux employés d'une entreprise de services techniques qui agit comme sous-traitant pour

une partie des travaux de production, à condition que les traitements et salaires soient raisonnablement attribuables à la prestation de services rendus au Québec par des particuliers qui résident au Québec à un moment de l'année d'imposition de ceux-ci dans laquelle ces services ont été rendus dans le cadre de la réalisation de la production.

b) Activités admissibles

Aux fins de l'établissement du montant des salaires versés à des employés qui ont exécuté des activités admissibles liées au tournage de scènes devant écran chromatique et aux effets spéciaux et à l'animation informatiques dans le cadre d'une production admissible, l'expression

- i. « effets spéciaux et animation informatiques » désigne des effets spéciaux et des séquences d'animation, aux sens généralement admis par l'industrie, créés au moyen de la technologie numérique, à l'exclusion des effets strictement sonores, des sous-titrages et des séquences d'animation essentiellement créés au moyen des techniques de montage;
- ii. « tournage de scènes devant écran chromatique » désigne toute activité de tournage réalisée en studio devant un écran de couleur unie, généralement les couleurs clés bleues ou vertes, qui permet par le biais d'un trucage électronique d'intégrer, dans l'image finale, des objets, images ou effets spéciaux;
- iii. « activités admissibles » ne désigne que des activités qui contribuent directement à la réalisation de tournage de scènes devant écran chromatique et à la création d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

À titre illustratif, certaines des activités admissibles qui donnent droit aux taux supplémentaires sont la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, une activité de graphisme, le tournage, l'utilisation de bancs d'animation informatisés et robotisés, l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur ainsi que le tournage de scènes devant écran chromatique.

c) Taux supplémentaire de crédit d'impôt

Le taux supplémentaire attribué aux activités admissibles liées au tournage de scènes devant écran chromatique et aux effets spéciaux et à l'animation informatiques correspond à 10 % des dépenses admissibles et porte ainsi le taux du crédit d'impôt à un maximum de 42 % ou 38 % (production qui est adaptée d'un format étranger) pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles. Comme c'est le cas pour les autres catégories de productions admissibles, les dépenses de main-d'œuvre ne peuvent excéder 65 % des frais de production, de sorte que le crédit d'impôt peut atteindre un maximum de 27,30 % ou 24,70 % (production qui est adaptée d'un format étranger) de ces frais pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles. Dans le cas où l'ensemble des dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise excède le plafond de 65 % du coût de production, une règle particulière est prévue pour faire en sorte que ce plafond soit attribué en priorité aux dépenses de main-d'œuvre liées au tournage de scènes devant écran chromatique et aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, lesquelles donnent droit à un taux de crédit d'impôt plus élevé.

d) Attestation de la SODEC

Pour avoir droit à une bonification additionnelle du crédit d'impôt au titre des activités de tournage de scènes devant écran chromatique et des effets spéciaux et à l'animation informatiques, la société qui se qualifie, à l'égard d'un film, au crédit d'impôt, doit joindre au formulaire qu'elle doit produire afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, une attestation de la SODEC établissant le montant des salaires versés à des employés qui ont exécuté des activités admissibles liées directement aux activités de tournage de scènes devant écran chromatique et aux effets spéciaux et à l'animation informatiques. La SODEC émettra une attestation qui indique, par poste budgétaire, la dépense de main-d'œuvre donnant droit à une bonification. Pour plus de précision, la vérification du caractère engagé et versé du montant de la dépense donnant droit à une bonification

ainsi que la détermination, pour une année d'imposition donnée, du montant de la dépense donnant droit à une bonification, incombent exclusivement à Revenu Québec.

6. Bonification du taux du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques et télévisuelles régionales

a) Sociétés admissibles

Les sociétés admissibles à cette bonification, pour une année d'imposition, désignent les sociétés par ailleurs admissibles au crédit d'impôt, à l'égard desquelles la SODEC aura délivré une attestation d'admissibilité, pour cette année.

b) Attestation d'admissibilité

La SODEC délivrera une attestation d'admissibilité à l'égard d'une société, pour une année d'imposition, lorsque cette société, à la fois :

- i. n'exerce pas ses activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal, durant l'année d'imposition donnée où elle présente sa demande de délivrance de l'attestation de société régionale, ni durant les 24 mois qui la précèdent;
- ii. n'a aucun lien de dépendance avec une autre société qui exerce ses activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée ou de la période de 24 mois qui la précède;
- iii. n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, pour laquelle elle demande cette attestation d'admissibilité à la SODEC, ou au cours de la période de 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, par un ou plusieurs particuliers qui sont domiciliés dans la région de Montréal ou par une ou plusieurs sociétés qui exercent leurs activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal.

L'attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir, à l'égard d'un film, de la bonification régionale.

c) Région de Montréal

Aux fins de cette bonification, l'expression « région de Montréal » désigne la partie du territoire du Québec qui est située à moins de 25 kilomètres, par le plus court chemin carrossable normalement utilisé d'un point quelconque d'un cercle ayant un rayon de 25 kilomètres dont le centre est la station de métro Papineau.

d) Dépenses de main-d'œuvre admissibles

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles à cette bonification désignent les dépenses de main-d'œuvre, par ailleurs admissibles au crédit d'impôt, engagées par une société admissible, qui sont directement imputables à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à une production admissible à la bonification pour les productions régionales.

e) Taux supplémentaire de crédit d'impôt

Le taux maximal du crédit d'impôt relatif à une production cinématographique québécoise, admissible à cette bonification, correspond à 52 % ou 48 % (production qui est adaptée d'un format étranger) des dépenses de main-d'œuvre admissibles, engagées par une société régionale, qui sont directement imputables à des services rendus au Québec à l'extérieur de la région de Montréal. Comme c'est le cas pour les autres catégories de productions admissibles, les dépenses de main-d'œuvre ne peuvent excéder 65 % des frais de production, de sorte que le crédit d'impôt peut atteindre un maximum de 33,80 % ou 31,20 % (production qui est adaptée d'un format étranger) de ces frais. Dans le cas où l'ensemble des dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt excède le plafond de 65% du coût de production, une règle particulière est prévue pour faire en sorte que ce plafond soit attribué en priorité aux dépenses de main-d'œuvre admissibles à la bonification pour les productions régionales, lesquelles donnent droit à un taux de crédit d'impôt plus élevé.

f) Limitation de la bonification

Pour plus de précision, le taux effectif de crédit d'impôt, à l'égard d'une production régionale, ne pourra être supérieur à 42,90 % ou de 40,30 % pour une production qui est adaptée d'un format étranger, bien qu'une partie des dépenses de main-d'œuvre soit aussi admissible à la bonification pour les activités de tournage de scènes devant écran chromatique à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques ainsi qu'à la bonification déterminée selon l'aide financière publique.

g) Coproductions admissibles

Une coproduction à laquelle une société admissible participe est aussi admissible à la bonification pour les productions régionales, dans la mesure où :

- i. la société admissible réalise cette coproduction soit avec une société admissible au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises, soit une société qui n'est pas admissible au crédit d'impôt, pourvu, dans ce cas, que la coproduction soit réalisée en vertu d'un accord gouvernemental auquel fait partie le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, ou l'un de leurs ministères ou organismes;
- ii. la société admissible participe activement au développement de la coproduction;
- iii. la part des frais de production et des dépenses de main-d'œuvre à l'égard du film doit refléter raisonnablement sa part des droits d'auteur et des droits aux recettes qu'elle détient dans le film, ainsi que l'importance des responsabilités qu'elle assume dans la coproduction du film sur les plans artistique, technique et financier.

h) Attestation de la SODEC

Pour avoir droit à une bonification additionnelle du crédit d'impôt à l'égard d'une production cinématographique et télévisuelle régionale, l'attestation délivrée par la SODEC à l'égard de la production, que la société admissible doit joindre au formulaire qu'elle doit produire afin de bénéficier du crédit d'impôt, doit préciser qu'il s'agit d'une production admissible à la bonification régionale. La SODEC émettra une attestation identifiant, par poste budgétaire, le montant correspondant à la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard du film.

Pour plus de précision, la vérification du caractère engagé et versé du montant de la dépense donnant droit à une bonification ainsi que la détermination, pour une année d'imposition donnée, du montant de la dépense donnant droit à une bonification, incombent exclusivement à Revenu Québec.

Enfin, la société admissible doit aussi joindre avec ce formulaire une attestation de la SODEC établissant que la société est admissible au taux bonifié pour une production régionale.

7. Bonification du taux du crédit d'impôt déterminée selon l'aide financière publique

a) Catégories de films admissibles

Constituent des catégories de films admissibles à la bonification déterminée selon l'aide financière publique :

- i. les longs métrages de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation, autres que ceux visés au paragraphe ii;
- ii. les séries ou miniséries, autres que celles visées au paragraphe iii, dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation;
- iii. les séries ou miniséries dont chaque épisode est une production de fiction qui est une production d'animation lorsque la durée minimale de la série ou de la minisérie est de 75 minutes de programmation;
- iv. les documentaires uniques.

b) Qualification requise

La bonification déterminée selon l'aide financière publique est accessible à l'égard d'une catégorie de film admissible bénéficiant d'une aide financière accordée par un organisme public, mais elle est réduite de façon linéaire et déterminée selon la formule suivante :

$$16 \% \times \frac{(32 \% - A)}{32 \%}$$

Dans cette formule, la lettre A représente la proportion qui existe entre l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide financière accordée par un organisme public à l'égard de la production admissible et l'ensemble des frais de production attribuables à la production et calculés conformément à la législation fiscale.

En conséquence, lorsque la proportion représentée par la lettre A égalera 32 % ou plus, le taux de la bonification déterminée selon l'aide financière publique est nul.

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant d'aide exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire notamment le montant des dépenses admissibles entrant dans le calcul du crédit d'impôt.

Aux fins de la bonification, une aide financière accordée par un organisme public désigne une aide financière qui constitue un montant d'aide exclu¹ (ou montant prescrit) pour l'application des règles relatives aux aides gouvernementales ou non gouvernementales au sens de la Loi sur les impôts du Québec (art.1029.6.0.0.1).

Pour plus de précision, une aide financière accordée par un organisme public ne comprendra pas un montant dont bénéficiera une société au titre du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise ou au titre du crédit

¹ Pour plus de précision, une aide financière accordée en vertu du programme Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec à compter du 1^{er} janvier 2012 ou accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal à compter du 1^{er} janvier 2015 constitue une aide financière accordée par un organisme public pour l'application de cette bonification.

d'impôt fédéral pour la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne ou du crédit d'impôt fédéral pour les services de production cinématographique ou magnétoscopique. Elle ne comprendra pas non plus le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

c) Dépenses de main-d'œuvre admissibles

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles à cette bonification désignent les dépenses de main-d'œuvre, par ailleurs admissibles au crédit d'impôt, engagées par une société admissible, relativement à une production admissible à la bonification pour les productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

d) Taux supplémentaire de crédit d'impôt

La bonification déterminée selon l'aide financière publique représente un taux additionnel maximal de 16 % du crédit d'impôt, réduit de façon linéaire et déterminé selon la formule suivante : $16\% \times [(32\% - A) / 32\%]$, applicable sur les dépenses de main-d'œuvre admissibles. Dans cette formule, la lettre A représente la proportion déterminée par le rapport entre le montant total des aides financières accordées par un organisme public à l'égard de la production admissible et le montant total des frais de production attribuables à la production et calculés conformément à la législation fiscale. Ainsi, lorsque la proportion représentée par la lettre A égalera 32 % ou plus, le taux de la bonification déterminée selon l'aide financière publique sera nul. Comme c'est le cas pour les autres catégories de productions admissibles, les dépenses de main-d'œuvre ne peuvent excéder 65 % des frais de production, de sorte que le crédit d'impôt peut atteindre un maximum de 42,90 % ou 40,30 % (production qui est adaptée d'un format étranger) de ces frais.

e) Attestation de la SODEC

Pour avoir droit à une bonification additionnelle maximale de 16 % à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle, l'attestation délivrée par la SODEC à l'égard de la production, que la société admissible doit joindre au formulaire qu'elle doit produire afin de bénéficier du crédit d'impôt, doit préciser qu'il s'agit d'une production qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique, selon le cas.

8. Tableau sommaire des différents taux de crédit d'impôt (en pourcentage)

a) Production de création originale québécoise

	Taux de base	Bonification tournage de scènes devant écran chromatique à la réalisation d'effets spéciaux et animation informatiques	Bonification production régionale	Bonification déterminée selon l'aide financière publique ¹	Taux maximal	Plafond des dépenses de main-d'œuvre	Taux effectif ³		
						(en % des coûts de production)	Minimal	Maximal	
	<i>(en % des dépenses de main-d'œuvre)</i>								
Production en langue française ou en format géant	40	s. o.	10	16	66 ²	65	26	42,90 ⁴	
Autre production	32	10	20	16	66 ²	65	20,80	42,90 ⁵	

¹ Cette bonification s'applique à une production cinématographique et télévisuelle québécoise qui est un long métrage de fiction, une minisérie ou une série (sauf une série ou une minisérie dont chaque épisode est une production de fiction qui est une production d'animation lorsque la durée minimale de la série ou de la minisérie est de 75 minutes de programmation) dont chaque épisode est une production de fiction d'un minimum de 75 minutes ou un documentaire unique) faisant l'objet d'un maximum de 32 % d'aide financière accordée par un organisme public.

² Lorsqu'une partie ou la totalité des dépenses de main-d'œuvre donne droit à plus d'une bonification, le total ne peut excéder 66 %.

³ Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux de crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.

⁴ Aux fins de déterminer le taux effectif maximal, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre, qui donnent droit au taux de base, donnent également droit au taux supplémentaire pour les productions régionales et pour la bonification déterminée selon l'aide financière publique.

⁵ Aux fins de déterminer le taux effectif maximal, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit aux taux supplémentaires pour la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques ou pour la bonification déterminée selon l'aide financière publique.

b) Production adaptée d'un format étranger

	Taux de base	Bonification tournage de scènes devant écran chromatique à la réalisation d'effets spéciaux et animation informatiques	Bonification production régionale	Bonification déterminée selon l'aide financière publique ¹	Taux maximal	Plafond des dépenses de main-d'œuvre	Taux effectif ³	
							Minimal	Maximal
<i>(en % des dépenses de main-d'œuvre)</i>						<i>(en % des coûts de production)</i>		
Production en langue française ou en format géant	36	S. O.	10	16	62 ²	65	23,40	40,30 ⁴
Autre production	28	10	20	16	62 ²	65	18,20	40,30 % ⁵

¹ Cette bonification s'applique à une production cinématographique et télévisuelle québécoise qui est un long métrage de fiction, une minisérie ou une série (sauf une série ou une minisérie dont chaque épisode est une production de fiction qui est une production d'animation lorsque la durée minimale de la série ou de la minisérie est de 75 minutes de programmation) dont chaque épisode est une production de fiction d'un minimum de 75 minutes ou un documentaire unique faisant l'objet d'un maximum de 32 % d'aide financière accordée par un organisme public.

² Lorsqu'une partie ou la totalité des dépenses de main-d'œuvre donne droit à plus d'une bonification, le total ne peut excéder 62 %.

³ Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux de crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.

⁴ Aux fins de déterminer le taux effectif maximal, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre, qui donnent droit au taux de base, donnent également droit au taux supplémentaire pour les productions régionales et pour la bonification déterminée selon l'aide financière publique.

⁵ Aux fins de déterminer le taux effectif maximal, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au taux de base donnent également droit aux taux supplémentaires pour la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques ou pour la bonification déterminée selon l'aide financière publique.

Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise selon la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, RLRQ, c. P-5.1 au 5 mars 2012.

Le document précité prévaut sur le présent sommaire. Vous pouvez vous les procurer en consultant le site Internet du ministère des Finances.

9. Mention du crédit d'impôt du Québec pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise

Les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises qui bénéficient du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle doivent arborer une identification visuelle constituée du symbole « Québec » suivi du texte « Crédit d'impôt cinéma et télévision — Gestion SODEC ». Ce symbole doit figurer dans le générique de fin de toutes les versions (nationales et internationales) de chaque production cinématographique et télévisuelle, de même que sur tout matériel publicitaire et promotionnel relatif à ces productions.

Pour accéder aux logos, consulter le [site Internet de la SODEC](#).

Présentation d'une demande

Les demandes de crédit d'impôt, comprenant l'ensemble des documents requis, peuvent être soumises en tout temps par le biais du portail de dépôt électronique sécurisé SOD@ccès.

Il est essentiel de transmettre l'ensemble des documents requis lors du dépôt d'une demande en vue d'en permettre l'analyse.

Dans le cas où une demande s'avérerait être incomplète, un **délai de dix jours** sera accordé à compter de la date de l'accusé de réception indiquant que cette dernière est incomplète, pour fournir tous les renseignements et les documents requis. Si après ce délai la demande demeure incomplète et qu'elle ne peut être transmise pour étude, compte tenu d'un manque de renseignements, de documents ou autre, la demande sera fermée sans autre avis ni délai et la date de ce dépôt ne sera pas considérée. Le montant minimal des honoraires exigibles sera facturé.

C'est la date du dépôt de la demande à la SODEC qui détermine l'année dans laquelle le crédit d'impôt peut être réclamé auprès de Revenu Québec. Conséquemment, c'est la date du nouveau dépôt que la SODEC devra considérer, à la condition que la demande ait été jugée complète en vertu de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., P-5.1, chapitre III, section I, art. 9- 10).

Honoraires exigibles

La SODEC perçoit des honoraires pour la délivrance d'attestations d'admissibilité aux mesures fiscales.

Les honoraires se calculent sur la base suivante :

- 4 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût total de la production.

Les montants minimal et maximal des honoraires exigibles sont de 250 \$ et 25 000 \$ respectivement.

Montant exigible dans les cas suivants :

- des frais d'étude non remboursables de 50 \$ sont exigés pour toute demande de préadmissibilité;
- des frais de 300 \$ sont exigés pour l'émission d'une attestation amendée.
- des frais de 250 \$ sont exigés pour toute demande retirée ou refusée.